



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du :	Lundi 25 Octobre 2021
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA et Olivier GONCALVES, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

### CALENDRIER ET HORAIRES :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.*

*Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.*

**Par conséquent, toute modification tardive pourra entraîner la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.**

\*\*\*\*\*

### FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

**Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.**

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

**AV.S. TOULON (535902)**

**SAINT HENRI F.C (553103)**

**-Infraction à l'article 18.2 du règlement du Championnat U18R FUTSAL : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- 24034774 – AV.S. TOULON (535902) / TOULON ELITE FUTSAL (581767) du 16.10.2021 (U18R FUTSAL)
- 24034772 – SAINT HENRI F.C. (554164) / SPORTING CLUB TOULON (581717) du 16.10.2021 (U18R FUTSAL)

Attendu que le règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL dans son article 18 prévoit que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant par conséquent, qu'après vérification, il ressort que les paramétrages du profil des personnes devant accéder à la FMI n'ont pas été effectués ou que les tablettes étaient absentes ou non chargées.

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission rappelle également que les feuilles de matchs papier utilisés doivent correspondre à celles de la F.F.F. et non d'une autre fédération sportive.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs :**

- **AV.S. TOULON (535902)**
- **SAINT HENRI F.C (553103)**
- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*\*

## **PROGRAMMATION DE MATCHS REPORTES**

**23563109 – U18R – U.S. CHEMINOTS GRANDE B. (521890) / F.C. MARTIGUES (503044) du 26.09.2021**  
**-Match arrêté**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport des officiels faisant valoir l'arrêt de la rencontre citée en référence suite aux conditions météorologiques rendant le terrain impraticable, et n'assurant pas la sécurité complète des joueurs.

Attendu que l'article 11.4 du règlement du Championnat Régional U18 dispose qu'« 'Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre »

Considérant qu'il convient donc de faire jouer cette rencontre.

**Par ces motifs, La Commission décide :**

- **MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 07.11.2021 AU STADE LYCEE DE LA FOURRAGERE (MARSEILLE)**

\*\*\*\*\*

**23563107 – U18R – GJ AIX LUYNES ATHLET (560798) / A.S. GEMENOSIENNE (518961) du 26.09.2021**  
**-Match arrêté**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport des officiels faisant valoir l'arrêt de la rencontre citée en référence suite aux violents orages et pluies rendant le terrain impraticable, après une interruption de 45 minutes.

Attendu que l'article 11.4 du règlement du Championnat Régional U18 dispose qu'« 'Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre »

Considérant qu'il convient donc de faire jouer dans cette rencontre.

**Par ces motifs, La Commission décide :**

- **MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 07.11.2021 AU STADE RUZZETTU (LUYNES)**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**